

ARRET N°10/125

R.G : 09/00016

Du 24/06/2010

**SOCIETE AUXILIAIRE
D'AIDE GENERALE
(SADAG)**

C/

Décision déferée à la cour : jugement de la section Commerce du Conseil de Prud'hommes de FORT-DE-FRANCE en date du 18 Novembre 2008, enregistré sous le n° F 06/178

APPELANTE :

SOCIETE AUXILIAIRE D'AIDE GENERALE (SADAG)
BP 102
2 Ave du Chesnay
78153 LE CHESNAY CEDEX

représentée par Me Jean MACCHI 1, avocat au barreau de FORT DE FRANCE

**SAS ESSO ANTILLES
GUYANES**

INTIMES :

Madame Murielle

Monsieur Casimir

Monsieur Max

Monsieur Franck

Monsieur Antoine

représentés par Me
FRANCE

, avocat au barreau de FORT DE

SAS ESSO ANTILLES GUYANES

Place d'Armes
97232 LE LAMENTIN

représentée par Me Jean MACCHI , avocat au barreau de FORT DE FRANCE

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et du délibéré :

Monsieur Yves ROLLAND, président de chambre
Monsieur Yves BEHNAMOU, conseiller
Madame Dominique HAYOT, conseillère

GREFFIER:

Philippe BLAISE

DÉBATS : A l'audience publique du 29 avril 2010

A l'issue des débats, le président a avisé les parties que la décision sera prononcée le 24 juin 2010 par sa mise à disposition au greffe de la Cour conformément aux dispositions de l'article 450 alinéa 2 du nouveau code de procédure civile.

ARRET : contradictoire et en dernier ressort

EXPOSE DU LITIGE

Par un arrêt avant dire droit rendu le 24 septembre 2009 auquel la présente décision se réfère pour un plus ample exposé des faits, de la procédure et des prétentions respectives des parties, la cour ordonnait la réouverture des débats, injonction étant faite aux intimés de mettre en cause la société Esso Antilles-Guyane et à toutes les parties de s'expliquer plus précisément sur :

- la suite donnée au contrat de "location-gérance" du fonds exploité par M. Jules Duquesnay, à la suite de son décès en octobre 2005 ;
- l'application au cas de l'espèce des dispositions de l'article L. 122-12 devenues L. 1224-1 du code du travail ;
- le fondement juridique permettant à la Sadag d'agir en qualité d'employeur des 5 intimés et de prendre l'initiative de la rupture des contrats de travail ;
- la convention collective applicable à la personne morale ou physique ayant la qualité d'employeur.

La Sadag, appelante principale, et la société Esso Antilles-Guyane, intervenante forcée, concluent de concert à la mise hors de cause de la société Esso, au bien-fondé du motif économique invoqué à l'appui des licenciements, à la non-application de la convention collective du commerce de la Martinique aux contrats de travail, à l'infirmité du jugement déféré, aux déboutés de toutes les demandes des intimés et à la condamnation de chacun d'eux à leur payer 1500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Les intimés soutiennent que l'arrivée à échéance du contrat de location-gérance entraînait le retour du fonds au bailleur, que la pratique de la société Esso n'a pas été de faire prendre en gérance sa station mais de prendre en compte elle-même le volet salarial sous le couvert de la Sadag agissant comme une société écran puisque le contrat signé entre les deux sociétés n'était prévu que pour permettre la mise en oeuvre les licenciements.

Ils maintiennent l'intégralité de leurs demandes initiales.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur les relations entre les parties.

Sur l'injonction de la cour, la Sadag produit les conditions générales et particulières du « contrat de location gérance-station Esso Marin bourg » signé entre elle et la société Esso antilles-guyane le 20 octobre 2005 (enregistré à la recette principale des impôts du marin le 1^{er} décembre 2005), ce qu'elle s'était abstenue de faire jusqu'à présent.

Ces documents établissent qu'à cette date elle est devenue "locataire-gérante" de la station-service et employeur de ses 5 salariés par application de plein droit des dispositions de l'article L.1224-1 du code du travail, comme elle le revendique.

La société Esso n'étant pas partie aux contrats de travail doit en conséquence être mise hors de cause.

Sur le licenciement.

Les motifs avancés dans la lettre de licenciement, qui fixe les limites du litige, doivent être précis et matériellement vérifiables, des motifs imprécis équivalant à une absence de motif.

Le licenciement pour motif économique doit, aux termes de l'article L.321-1, devenu L.1233-3, du code du travail :

- ▶ avoir une **cause** affectant l'entreprise parmi les "difficultés économiques", les "mutations technologique" ou la "réorganisation effectuée pour sauvegarder la compétitivité de l'entreprise dans son secteur d'activité" ;
- ▶ avoir une **conséquence**, soit sur l'emploi (suppression ou transformation), soit sur le contrat de travail (modification).

Lorsque l'employeur invoque un motif économique pour rompre le contrat de travail, la lettre de licenciement doit énoncer à la fois la raison économique qui fonde sa décision et ses conséquences précises sur l'emploi ou le contrat de travail du salarié.

La rupture ne peut au surplus intervenir que si le reclassement du salarié dans l'entreprise ou, le cas échéant, dans le groupe auquel appartient l'entreprise, est impossible.

Les possibilités de reclassement doivent être recherchées à l'intérieur du groupe parmi les entreprises dont les activités, l'organisation ou le lieu d'exploitation leur permettent d'effectuer la permutation de tout ou partie du personnel.

Sauf à admettre que le contrat de location gérance du 20 octobre 2005 était fictif, sa signature entraînait nécessairement le transfert, du propriétaire du fonds au locataire-gérant, de l'exploitation du fonds et de la gestion de la station-service, à savoir la vente de carburant et des autres produits énumérés à l'article 1 des conditions générales, moyennant le paiement des redevances prévues aux conditions particulières.

La référence dans la lettre de licenciement du 20 décembre 2005 à l'attitude du "*propriétaire du fonds de commerce*" qui aurait "*dû se résoudre, compte tenu de la situation difficile de la station-service à cesser toute exploitation de son fonds de commerce*", "*cessation*" qui "*entraîne la disparition de la station-service elle-même, disparition qui trouve son origine compte tenu de sa situation économique et pour suite au décès de son locataire gérant*"(sic) est donc un motif inopérant si ce n'est fallacieux.

En toute hypothèse il s'en déduit que les difficultés économiques alléguées ne concernent pas la Sadag mais la société Esso, laquelle refuse de s'en expliquer en arguant de la signature du contrat de location-gérance.

Si cessation du fonds de commerce et disparition de la station-service il y eut, ces décisions résultaient donc exclusivement de la volonté des sociétés Sadag et Esso et n'étaient pas imposées par de prétendues difficultés économiques auxquelles ni l'une ni l'autre ne font allusion.

Comme le démontre la durée du contrat de location-gérance signée le 20 octobre 2005 (3 mois), le motif invoqué apparaît donc de circonstance pour traduire juridiquement le choix stratégique fait par Esso Antilles-Guyane de supprimer ce point de vente.

À la date de la rupture, les 5 intimés avec tous entre 21 et 29 ans d'ancienneté dans la station-service, était âgé de 41 à 50 ans et percevaient une rémunération mensuelle brute moyenne s'établissant entre 1197 et 1220 euros.

Compte tenu de ces éléments et du préjudice lié à la perte injustifiée de leur emploi d'une part, de la particulière désinvolture manifestée par le locataire-gérant, instrument de la société Esso antilles-guyane, tant à l'égard des salariés qu'à l'égard des règles d'ordre public du code du travail, il y a lieu de faire droit à leurs demandes d'indemnisation à hauteur de la somme de 25 000 euros.

Sur la convention collective.

Il est constant que dans son champ d'application, la convention collective du commerce de la Martinique prévoit le "*commerce de gros de carburant*" mais non le "*commerce de détail*".

La société employeur étant la Sadag et non la société Esso, cette convention collective n'était donc pas applicable aux rapports contractuels à la date de la rupture et les demandes présentées sur son fondement doivent être rejetées.

PAR CES MOTIFS

La cour ;

Ordonne la mise hors de cause de la société Esso Antilles-Guyane ;

Confirme le jugement rendu le 18 novembre 2008 par la section commerce du conseil de prud'hommes de Fort-de-France, sauf en ce qui concerne le montant des dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

Et, statuant à nouveau sur ce seul chef de demande ;

Condamne la Société auxiliaire d'aide générale - Sadat à payer, à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice causé tant par la perte injustifiée de l'emploi que par les circonstances de la rupture, outre les intérêts au taux légal à compter du 23 mars 2006, date de la convocation devant le bureau de conciliation valant demande en justice :

- ▶ à M. Max , 25 000 euros ;
- ▶ à M. Frank , 25 000 euros ;
- ▶ à M. Casimir , 25 000 euros ;
- ▶ à M. Antonio , 25 000 euros ;
- ▶ à Mme Murielle , 25 000 euros ;

Y ajoutant ;

Condamne la Sadag à payer à chacun des intimés 1000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

La condamne aux dépens de l'instance d'appel.

Et ont signé le présent arrêt Monsieur Yves Rolland, Président et Monsieur Philippe Blaise, Greffier

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

En Conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre le dit arrêt à exécution:

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main, à tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis:

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier.

Première grosse délivrée à M. *Yves Rolland*
Fort de France le *24/01/09*

Le Greffier en Chef de la Cour

